

GE_GERICHTE ATAS/132/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_132_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/132/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/132/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Elle est donc compétente pour connaître du présent recours, dès lors que celui-ci porte sur une décision rendue sur opposition en application de la LACI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI). Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA), et par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Il est donc recevable.

E. 2

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit

A/2645/2015 - 11/20 - suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute

d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.).

E. 3

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02). La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules

A/2645/2015 - 12/20 - officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). b. L'inscription au chômage suppose une annonce à l'autorité compétente du lieu de domicile en vue d'être placé. À défaut d'une telle annonce, celui qui cherche un emploi n'est pas réputé réaliser la condition prévue par l'art. 8 al. 1 let. a LACI d'être sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10 al. 3 LACI), et un contrôle de son chômage – qui intervient dans un second temps et consiste à vérifier la perte de travail et l'aptitude au placement – n'est pas possible (art. 17 al. 2 LACI ; Boris RUBIN, op. cit., n. 38 ad art. 10, n. 37 ad art. 17). Pour s'inscrire au chômage, l'assuré doit se présenter personnellement à la commune de son domicile ou à l'office compétent selon le droit cantonal (art. 19 al. 1 OACI). Les cantons sont chargés de désigner les autorités compétentes (art. 113 al. 2 let. b LACI), dont une autorité cantonale et des offices régionaux de placement (art. 76 al. 1 let. c LACI) ; ils peuvent confier à ces derniers la procédure d'inscription en vue du placement prévue à l'art. 17 al. 2 (art. 85b al. 1 phr. 2 LACI). Lorsque le droit cantonal prévoit que la première inscription au chômage a lieu à la commune, une deuxième inscription, à l'office régional de placement, suit la première (Boris RUBIN, op. cit., n. 36 in fine ad art. 17). Dans le canton de Genève – en exécution de l'art. 3 al. 1 de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20), le chargeant de désigner les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la LMC –, le Conseil d'État a fait de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) l'autorité cantonale au sens de

la LACI et de la LMC (art. 3 al. 1 phr. 1 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 - RMC - J 2 20.01), et il a désigné l'OCE en qualité d'office régional de placement (ci-après : ORP) au sens de l'art. 85b LACI (art. 3 al. 1 phr. 2 RMC). Selon l'art. 4 LMC, l'autorité cantonale compétente (donc l'OCE) peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la LMC ; l'OCE n'a pas prévu que l'inscription au chômage puisse se faire à la commune de domicile. c. Lors de son inscription au chômage, l'assuré doit présenter divers documents, dont l'attestation de domicile ou, lorsqu'il est étranger, son permis d'étranger (art. 20 al. 1 let. b OACI). L'office compétent introduit les données d'inscription dans le système d'information en matière de placement et de marché du travail et remet à l'assuré la copie destinée à la caisse de chômage, que celui-ci choisit à l'occasion de son inscription (art. 19 al. 2 phr. 1 OACI) en vue d'exercer son droit à l'indemnité (art. 20 al. 1 LACI). Il donne à l'assuré confirmation de la date à laquelle il s'est présenté et de la caisse qu'il a choisie (art. 19 al. 3 phr. 1 OACI), et il le dirige vers les organes d'exécution compétents en matière de renseignements et de conseil au sens de l'art. 27 LPGA (art. 19 al. 2 phr. 2 OACI).

A/2645/2015 - 13/20 - d. L'inscription formelle au chômage est une condition du droit à l'indemnité de chômage (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 310/01 du 5 mars 2002 consid. 2b). Aussi le début du délai-cadre d'indemnisation ne peut-il être antérieur à la date d'inscription formelle au chômage, puisque, selon l'art. 9 al. 2 LACI, ce délai commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies. L'inscription au chômage ne peut être faite avec effet rétroactif (Bulletin LACI IC Marché du travail / Assurance-chômage, B 333). L'assuré est tenu de se présenter à l'autorité compétente, pour s'inscrire au chômage, aussitôt que possible, au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage. Comme cela sera évoqué plus loin (consid. 6), le principe de la bonne foi reste cependant réservé ; ainsi, une violation de l'obligation de renseigner l'assuré ou un renseignement erroné peuvent, selon les cas, conduire à la reconnaissance du droit à l'indemnité de chômage à partir d'une date antérieure à l'inscription formelle, donc aussi à une fixation rétroactive du début du délai-cadre d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 113/02 du 13 août 2003 consid. 4.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 38 ad art. 10, n. 37 ad art. 17).

E. 4

a. En l'espèce, la recourante prétend à l'indemnité de chômage dès la fin de son congé maternité, soit dès le 25 novembre 2014, en faisant valoir qu'elle s'était présentée à l'OCE le 17 novembre 2014. L'intimé n'a pas trace de son passage auprès de lui avant le 5 janvier 2015, et la recourante n'est pas à même d'apporter la preuve formelle qu'elle s'était déjà présentée à l'EAI de l'OCE avant cette date- ci, en particulier le 17 novembre 2014. b. Plusieurs éléments convainquent cependant la chambre de céans qu'il n'est pas seulement possible mais des plus vraisemblable que la recourante s'est présentée à l'EAI de l'OCE dans l'après-midi du 17 novembre 2014, comme elle l'affirme. Au-delà de la bonne foi qui s'attache à ses déclarations et leur confère de la crédibilité, au vu de son attitude telle qu'elle ressort du dossier et de son audition, il apparaît logique et compréhensible que – ayant été amenée à perdre son emploi dès la fin de son congé maternité (soit dès le 25 novembre 2014), n'en ayant pas encore trouvé un autre en dépit de ses recherches et décidant de venir vivre dans le canton de Genève avec son ami intime et père de son enfant – la recourante ait pensé à s'inscrire au chômage et soit venue – comme elle l'admet et comme son compagnon le confirme – se renseigner à l'OCE sur les démarches qui lui fallait

remplir et les documents qu'il lui fallait produire en vue de s'inscrire au chômage dans le canton de Genève. La recourante a par ailleurs décrit de façon précise, constante et globalement confirmée par les preuves administrées le déroulement de l'entretien qu'elle dit avoir eu le jour en question avec une collaboratrice de l'EAI de l'OCE, dont il appert qu'il s'est agi de Mme H_____, ayant effectivement travaillé cet après-midi-là audit service de l'OCE et que le compagnon de la recourante, présent lors

A/2645/2015 - 14/20 - de cet entretien, a affirmé l'avoir reconnue lors de son audition en sa présence devant la chambre de céans. Sans doute l'intimé a-t-il indiqué que, l'après-midi du 17 novembre 2014, aucun homme n'était affecté à l'accueil des personnes se présentant à l'EAI de l'OCE, mais il est tout à fait possible que – comme la recourante et son compagnon l'ont affirmé – un homme se soit trouvé au moment considéré à proximité de la collaboratrice à laquelle la recourante dit avoir exposé l'objet de sa requête, et que cette collaboratrice stagiaire ait pu relayer une question à laquelle elle ne savait quoi répondre avec certitude. Les déclarations du compagnon de la recourante peuvent et même doivent se voir attribuer d'autant plus de crédibilité, y compris sur la date dudit passage à l'EAI de l'OCE, qu'elles ont apporté des précisions, ensuite confirmées par la recourante elle-même, sur l'objet de la demande que cette dernière a faite à ladite collaboratrice et que ces précisions expliquent qu'aucun avis de passage n'a été remis à la recourante, qui ne pouvait encore s'inscrire au chômage dans le canton de Genève du fait qu'elle n'y était pas domiciliée. Il résulte en outre du dossier que la recourante a effectivement entrepris des démarches auprès de l'OCPM dans le sens que – dit-elle – ladite collaboratrice de l'EAI de l'OCE lui avait indiqué (à savoir dans le cadre de sa domiciliation dans le canton de Genève et pour y obtenir une attestation de domicile), et ce – comme elle et son compagnon l'ont déclaré – dans les jours ayant suivi le 17 novembre 2014. En effet, la recourante a été enregistrée auprès de l'OCPM à la « date d'arrivée » du 25 novembre 2014, même si un « certificat de domicile pour confédérés » ne lui a été délivré que près d'un mois plus tard, pour elle et sa fille, sur la base des actes d'origine présentés « dès le 17 décembre 2014 ». c. Dans ces conditions, la chambre de céans retient qu'il est établi, au degré de vraisemblance prépondérante, que la recourante s'est présentée à l'EAI de l'OCE dans l'après-midi du 17 novembre 2014, toutefois non pour s'inscrire formellement au chômage mais pour se renseigner sur les démarches qui lui fallait remplir et les documents qu'il lui fallait produire en vue de s'inscrire au chômage dans le canton de Genève, avec la précision que son congé maternité prendrait fin le 24 novembre 2014 et qu'elle n'était pas encore domiciliée dans le canton de Genève.

E. 5

a. Il n'en résulte pas pour autant que le droit de la recourante à l'indemnité de chômage et le début de son délai-cadre d'indemnisation doivent remonter au 25 novembre 2014. b. N'étant pas domiciliée dans le canton de Genève, elle ne pouvait s'y inscrire au chômage (art. 17 al. 2 LACI ; art. 18 al. 1 OACI). Il ne suffisait d'ailleurs pas qu'elle déposât ses papiers dans le canton de Genève pour s'y trouver domiciliée au sens pertinent du droit civil (art. 23 et 25 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), ainsi que le précise l'art. 18 al. 1 OACI, et ce de façon à fonder déjà la compétence de l'OCE pour prendre le cas échéant son inscription au chômage. Encore fallait-il à cette fin qu'elle ait en ce lieu

A/2645/2015 - 15/20 - sa résidence effective, en plus de l'intention d'en faire durablement le centre de ses relations personnelles (Boris RUBIN, op. cit., n. 40 ad art. 17). Or, ainsi que cela est ressorti des auditions, ce n'est que le 15 décembre 2014 que la recourante s'est

installée effectivement dans le canton de Genève. c. Il appert en outre que la recourante, après son passage du 17 novembre 2014 à l'OCE, a tardé à remplir la condition dont elle savait qu'elle devait être remplie pour qu'elle puisse s'inscrire au chômage dans le canton de Genève, à savoir pour obtenir une attestation de domicile et au surplus venir à l'OCE s'inscrire formellement au chômage en présentant notamment ce document. On ne sait avec exactitude à quelle date elle a déposé son acte d'origine à l'OCPM en vue de satisfaire aux exigences d'un enregistrement annoncé apparemment dès le 25 novembre 2014. Il semble que ce ne soit que le 17 décembre 2014, à teneur des certificats de domicile qu'elle a obtenus de l'OCPM, date au surplus cohérente avec le fait qu'elle n'avait déménagé effectivement dans le canton de Genève que deux jours plus tôt. Quoi qu'il en soit, si elle entendait s'inscrire au chômage à son nouveau lieu de domicile, et ce en prétendant à l'indemnité de chômage dès le 25 novembre 2014, il lui incombait de faire diligence, non seulement en s'enregistrant à l'OCPM et se domiciliant au surplus dans le canton de Genève de façon effective, mais aussi en produisant à cette fin sans tarder son acte d'origine et en réclamant à l'OCPM (soit à l'autorité compétente à cet égard) la délivrance de l'attestation de domicile que – ainsi qu'elle le savait – il lui fallait produire à l'OCE à l'appui d'une inscription au chômage. De surcroît, une fois qu'elle a obtenu cette attestation de domicile par la poste, le lundi 22 décembre 2014, la recourante n'a pas pris la peine de retourner à l'OCE, pour s'y inscrire au chômage et produire ladite attestation, avant le lundi 5 janvier 2015, alors que l'OCE était ouvert tant le mardi 23 décembre 2014 que le vendredi 2 janvier 2015. d. Il reste à examiner si la prétention de la recourante de faire rétroagir son inscription au chômage au 25 novembre 2014 peut se déduire d'une violation des devoirs de renseignements qui serait imputable à l'OCE, qui aurait été commise lors de son passage à l'EAI le 17 novembre 2014. La recourante soulève ce grief.

E. 6

a. C'est un principe général, de rang constitutionnel, que les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe est complété par un droit constitutionnel, source de prétentions justiciables devant les autorités et tribunaux, à savoir celui de toute personne d'être traitée par les organes de l'État conformément aux règles de la bonne foi (art. 9 Cst.). L'application du principe de la bonne foi suppose que l'autorité soit intervenue par un acte ou une omission dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, pour autant que soient réalisées les conditions exceptionnelles dans lesquelles le principe de la bonne foi doit l'emporter sur celui

A/2645/2015 - 16/20 - de la légalité, au point que ces personnes sont fondées à obtenir une adaptation de leur régime légal dans la mesure nécessaire au respect du principe de la bonne foi (Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, Droit administratif, 3ème éd., vol. I, 2012, 6.4.1). L'administration peut ainsi se trouver liée par des renseignements et des assurances qu'elle aurait données, pour autant qu'elle était compétente (à tout le moins apparemment) pour les donner, que les renseignements ou assurances en question étaient inexacts, ont été fournis sans réserve, en termes clairs et catégoriques, en rapport avec une situation concrète déterminée, que leur inexactitude ne tient pas à un changement subséquent de la loi, que l'administré n'a pas été en mesure, en faisant preuve d'un minimum d'attention, de reconnaître l'erreur, et qu'il a pris, en se fiant à ces renseignements, des dispositions irréversibles ou n'a pas pris celles qu'à défaut il aurait

prises (Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, op. cit., vol. I, 6.4.2). b. Le principe de la bonne foi s'applique en matière d'assurances sociales. Le législateur en a ancré certaines de ses prémisses dans la LPGA et les lois spécifiques, à savoir le devoir de renseigner. Selon l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1), chacun ayant au surplus le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations, par les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2) ; si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Des dispositions analogues existent en matière d'assurance-chômage. Les autorités cantonales conseillent les chômeurs et s'efforcent de les placer, et veillent à ce que les possibilités de réinsertion de chaque assuré soient clarifiées avec soin durant le premier mois de chômage contrôlé (art. 85 al. 1 let. a LACI) ; les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI (donc notamment l'OCE et l'ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (art. 19a al. 1 OACI). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 al. 2 LACI). c. L'art. 27 al. 1 LPGA pose une obligation générale et permanente de renseigner, par le biais par exemple de brochures, fiches, instructions, lettres-circulaires, indépendamment de la formulation d'une demande par les personnes intéressées (cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé, du 26 mars 1999, in FF 1999 V 4229, concernant l'art. 35 du projet de LPGA, correspondant à l'art. 27 finalement adopté). En revanche, l'art. 27 al. 2 LPGA prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi

A/2645/2015 - 17/20 - (cf. Premiers problèmes d'application de la LPGA, in Journée AIM, intervention du juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Les conseils ou renseignements considérés portent sur les faits que la personne ayant besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur (cf. EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung : Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux faits déterminants, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n. 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in Sozialversicherungsrechtstagung 2006, p. 27 n. 35). Le but du conseil visé à l'art. 27 al. 2 LPGA est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (Jacques-André SCHNEIDER, Informations et conseils à l'assuré dans les assurances sociales : le tournant de la LPGA, in Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, organe pour les publications officielles de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, 2007, p. 80.). D'après le Tribunal fédéral, le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de l'administration, qui peut

obliger celle-ci à consentir à un assuré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, en vertu du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.), à condition – selon les règles précitées dégagées de façon générale par la jurisprudence (consid. 6.a) – que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, que l'assuré n'ait pas pu se rendre compte de l'inexactitude du renseignement obtenu, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée, et que l'assuré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées ; ATAS/1120/2014 du 4 novembre 2014 consid. 6c ; ATAS/534/2012 du 23 avril 2012 consid. 5 ; ATAS/1243/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5 à 8 ; ATAS/637/2009 du 15 mai 2009 consid. 5). En cas d'omission de renseigner, il faut que l'assuré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2). d. En l'espèce, le 17 novembre 2014, la recourante s'était présentée à l'EAI de l'OCE non pour s'inscrire formellement au chômage, mais pour se renseigner sur

A/2645/2015 - 18/20 - les démarches qui lui fallait remplir et les documents qu'il lui fallait produire en vue de s'inscrire au chômage dans le canton de Genève, avec la précision que son congé maternité prendrait fin le 24 novembre 2014 et qu'elle n'était pas encore domiciliée dans le canton de Genève. d/aa. Le renseignement qu'elle a obtenu à cette occasion et dans ce contexte – à savoir qu'il lui fallait être domiciliée dans le canton de Genève et produire une attestation de domicile – était correct (cf. consid. 3c et art. 20 al. 1 let. b OACI). Comme elle l'a admis lors de son audition par la chambre de céans, elle a en outre reçu une brochure d'information générale sur l'assurance-chômage. À ce stade, il n'y avait pas lieu que la collaboratrice ayant reçu la recourante à l'accueil de l'OCE fournisse spontanément à cette dernière d'autres renseignements, ni ne la mette en garde contre les risques liés à une éventuelle temporisation de sa part à effectuer les démarches indiquées. Une semaine apparaissait devoir suffire pour s'enregistrer dans le canton de Genève, y obtenir une attestation de domicile et revenir à l'OCE, cette fois-ci pour s'inscrire au chômage, et rien ne laissait penser que la recourante pourrait laisser le temps s'écouler ainsi qu'elle l'a fait sans se soucier de venir s'inscrire à l'OCE avant le 5 janvier 2015. Comme elle l'a aussi admis devant la chambre de céans, la recourante n'a pas demandé à son interlocutrice, le 17 novembre 2014, si elle serait bien inscrite au chômage dès le 25 novembre 2014 une fois qu'elle aurait produit une attestation de domicile (de surcroît en précisant qu'elle ne déménagerait du Valais à Genève qu'à la mi-décembre 2014). Ladite collaboratrice ne s'est donc pas trouvée dans la situation de devoir fournir d'autres informations que celle, basique, qu'elle a donnée à la recourante. Rien ne lui laissait présager, en vouant une attention normale à la situation que la recourante lui avait décrite, que celle-ci risquait de mettre en péril son droit à l'indemnité de chômage, si bien qu'elle n'était pas tenue de la conseiller davantage, ni de l'acheminer au guichet « Renseignements » (ATF 133 V 249, cité in Bulletin LACI B 338). Il n'y a donc eu ni renseignement inexact, ni défaut critiquable d'un renseignement spécifique. Une première condition d'application du principe de la bonne foi fait défaut. d/bb. Il n'est pas établi que l'OCPM aurait tardé à délivrer à la recourante l'attestation de domicile sollicitée, et il n'est pas nécessaire de l'établir. En effet, la délivrance d'une attestation de domicile ne relevait pas de la compétence de l'OCE, mais de celle de l'OCPM, si bien que la collaboratrice ayant reçu la

recourante à l'EAI de l'OCE n'était pas censée renseigner cette dernière plus en détail sur les conditions et modalités d'obtention d'une telle attestation, ni à anticiper un éventuel retard de ladite administration. À cet égard, une seconde condition d'application du principe de la bonne foi n'est pas non plus réalisée.

A/2645/2015 - 19/20 - d/cc. La recourante ne saurait prétendre s'être inscrite au chômage le 5 janvier 2015 seulement parce qu'elle aurait été induite en erreur par un manque de renseignement de la part de l'OCE, sans que, en faisant montre d'un minimum d'attention, elle n'ait pu se rendre compte que sa passivité pouvait lui être préjudiciable. Ayant quitté l'OCE le 17 novembre 2014 sans avoir rempli le moindre document (ni même, dans ces conditions, y avoir laissé ses coordonnées), la recourante ne pouvait ignorer qu'elle n'était alors pas encore inscrite au chômage à Genève, ni d'ailleurs qu'une inscription qu'elle ferait ultérieurement ne rétroagirait pas à la date de ce passage, sur la base, en l'absence de toute trace de son passage, de la seule déclaration qu'elle ferait le moment venu à ce sujet. Comme elle l'a elle-même déclaré, elle avait d'ailleurs trouvé logique qu'il lui fallait d'abord se domicilier dans le canton de Genève avant de s'y inscrire au chômage. Dans ces conditions, il lui incombait de se soucier de se faire inscrire au chômage à temps, soit, dès lors qu'elle entendait prétendre à l'indemnité de chômage dès le 25 novembre 2014, au plus tard à cette date-là (art. 17 al. 2 LACI). d/dd. Enfin, compte tenu de ce que la recourante lui avait dit le 17 novembre 2014 (à savoir qu'elle était en congé maternité jusqu'au 24 novembre 2014 et qu'elle déménageait du Valais à Genève) et avait tu (à savoir qu'elle ne déménagerait qu'à la mi-décembre 2014), la collaboratrice l'ayant reçu ce jour-là à l'OCE n'avait pas de raison d'attirer son attention sur l'éventuelle possibilité de s'inscrire au chômage encore en Valais (si tant est – question pouvant rester ici ouverte – que l'imminence de son déménagement ne fasse pas très provisoirement obstacle à son aptitude à l'emploi et à la recherche d'emplois), dans la perspective de faire ensuite transférer son dossier dans le canton de Genève (hypothèse que la représentante de l'intimé a évoquée en audience). e. La recourante ne saurait donc déduire du principe de la bonne foi un droit à une inscription exceptionnellement rétroactive au chômage à la date du 25 novembre 2014.

E. 7

a. Le recours doit être rejeté. b. Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'investiguer davantage les circonstances dans lesquelles il a été mis fin, apparemment d'un commun accord, à l'emploi que la recourante occupait en Valais, précisément dès le 25 novembre 2014, afin de déterminer si la recourante n'a pas renoncé à des prétentions salariales jusqu'à l'échéance de son délai de congé ordinaire, et si, en conséquence, la condition de subir une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI) n'était jusque là pas remplie (art. 11 al. 3 LACI ; Boris RUBIN, op. cit., n. 25 ss ad art. 11). c. La procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/2645/2015 - 20/20 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.